

VD_OMNI PE.2018.0172 vom 8. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0172

FR: VD_OMNI PE.2018.0172 du 8 août 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0172 del 8 agosto 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante de l'UE séjournant en Suisse depuis vingt-deux ans, au titre d'une autorisation de séjour depuis dix-neuf ans et qui, en dépit de ses recherches et des mesures mises sur place en sa faveur, n'a pas retrouvé un emploi depuis mars 2013. Elle-même et son compagnon, ressortissant suisse dont elle partage la vie depuis au moins cinq ans, dépendent de l'assistance publique pour leur entretien. La recourante, qui a perdu le statut de travailleur, ne peut retirer aucun droit de la libre circulation pour prétendre poursuivre son séjour en Suisse; en outre sa réintégration sociale dans son pays d'origine est, malgré ses explications, loin d'être compromise. La cause doit cependant être renvoyée à l'autorité intimée, celle-ci n'ayant pas examiné, dans la décision attaquée, la question de savoir si la recourante, qui a évoqué une promesse de mariage avec son compagnon, pouvait se prévaloir avec succès du respect de sa vie familiale.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a estimé que la recourante ne remplissait pas les conditions lui permettant de prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour. On rappelle qu'étant citoyenne de l'UE, la recourante peut se prévaloir à cet égard des droits qui lui sont conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Or, à teneur de l'art. 3 ALCP, le droit d'entrée des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe I.

E. 3

L'autorité intimée a estimé en premier lieu que la recourante avait perdu le statut de travailleuse. a) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I. Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'Annexe I. L'art. 6 par. 1 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa

délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs; selon l'art. 6 par.

E. 6

Ceci étant, il subsiste un élément sur lequel l'autorité intimée ne s'est pas prononcée. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les directives et commentaires précitées du SEM précisent les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée dans le cas d'un couple concubin sans enfant (ch. 5.6.4): " Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEtr lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies: • l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée et • l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que: une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex., contrat de concubinage); la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation; il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr); le couple concubin vit ensemble en Suisse. " Ces directives, édictées dans le but d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont cependant pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration (ATF 140 II 88 consid. 5.1.2; TF 5A_785/2009 du 2 février 2010 consid. 4.2). b) Toutefois selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 131 II 265 consid. 5). Il est par ailleurs nécessaire que l'étranger entretienne cette relation particulière avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3 p. 287; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Ce critère requiert qu'il existe au moins un droit certain à une autorisation de séjour. Ceci est en particulier le cas lorsque la personne résidant en Suisse dispose de la nationalité suisse, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour découlant elle-même d'un droit stable; en revanche, une simple autorisation de séjour, qui revêt un caractère révocable, ne suffit en général pas pour fonder un droit de présence assuré en Suisse (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s.; 126 II 335 consid. 2a p. 339 s.; arrêt de la Cour EDH Gül c. Suisse, du 19 février 1996, req. 23218/94, Rec. 1996-I, par. 41: "droit de résidence permanent"). Les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe

des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (TF 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.1; 2C_792/2012 du 6 juin 2013 consid. 4; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3; 2C_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1). De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'en lien avec des relations bien établies dans la durée. De plus, il y avait au centre de toutes ces affaires la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble. Le Tribunal fédéral a adopté les mêmes règles. Des concubins qui n'envisagent pas le mariage ne peuvent donc pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (TF 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour permettre à la personne concernée de bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (TF 2C_913/2010 du 30 novembre 2010; 2C_25/2010 du 2 novembre 2010; 2C_300/2008 du 17 juin 2008; TAF C-4136/2012 du 15 février 2013). L'existence d'un concubinage stable n'a également pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant (TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3). Le Tribunal fédéral a en revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans, en présence d'un enfant commun et d'un projet de mariage qui s'est concrétisé, l'existence d'une famille "naturelle" bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH (TF 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3). c) En la présente espèce, l'autorité intimée n'a pas examiné, dans la décision attaquée, la question de savoir si la recourante pouvait se prévaloir du respect de sa vie familiale. Or, la recourante vit aux côtés de son compagnon C._____, à tout le moins depuis 2013, ce dernier étant de nationalité suisse. En juillet 2015, elle a du reste emménagé avec lui, à Sédeilles, où ils vivent ensemble. En outre, à en croire la recourante, les concubins auraient envisagé de contracter mariage. Il existe au dossier des indices que la recourante et son compagnon entretiennent depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues. La recourante fait à cet égard état de son attachement à son compagnon, aux côtés duquel elle envisage de poursuivre son séjour en Suisse. Toutefois, l'on ignore encore la réalité des liens qui unissent véritablement les intéressés, s'ils vivent toujours ensemble à l'heure actuelle et quelles sont leurs intentions et leur projet quant à un prochain mariage. Selon les explications de la recourante, son ex-époux, B._____ n'aurait pas fait inscrire leur divorce au Portugal, ce qui – encore que cela n'est pas allégué de façon claire – empêcherait la recourante de se remarier. Toutefois, la recourante n'a elle-même entrepris aucune démarche en ce sens, ce qu'elle aurait assurément fait si elle avait l'intention sérieuse d'épouser son compagnon. Quoi qu'il en soit, l'on ne saurait à cet égard se contenter des seules explications de la recourante, sans recueillir également celles de C._____. Or, c'est seulement si ces indices permettent de conclure que la recourante et son compagnon entendent véritablement fonder une véritable communauté familiale sur la base d'intérêts et de valeurs communs très concrets que la recourante pourrait revendiquer avec succès la protection de sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Il reste qu'en perdant de vue les liens qui peuvent unir les intéressés, l'autorité intimée n'a pas procédé à une appréciation d'ensemble de toutes les circonstances déterminantes pour statuer sur la demande de prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante. Sa décision ne peut, dans ces conditions, être maintenue.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée, à charge pour elle de compléter l'instruction, conformément au considérant 6c) ci-dessus, et de rendre une nouvelle décision. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.